

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS DES ARTICLES L236-18 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE SUR
RENOI DE L'ARTICLE L.236-27 DU CODE DE COMMERCE

ENTRE

LA SOCIETE INTERNATIONAL TERRA INSTITUTE
(APPORTEUSE)

ET

LA SOCIETE INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'ENVIRONNEMENT – ISE
(BENEFICIAIRE DE L'APPORT)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

1. La société **INTERNATIONAL TERRA INSTITUTE**, société à responsabilité limitée au capital de €8.000, dont le siège social est sis 64 bis, rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 522 544 428 RCS Paris, représentée par son gérant, Monsieur Albert Benamran, dûment habilité aux fins des présentes suivant décisions unanimes des associés de ladite société en date d'avril 2026 ;

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** » ou « l'**Apporteuse** » ou « **TERRA** »

2. La société **INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'ENVIRONNEMENT – ISE**, société par actions simplifiée à associée unique au capital de €7.622,45, dont le siège social est sis 9, rue des États Généraux – 78000 Versailles, immatriculée sous le numéro 391 562 378 RCS Versailles, représentée par sa présidente, la société BOMBAY INVEST, elle-même représentée par son gérant Monsieur Armand de Clausel de Coussergues dûment habilité aux fins des présentes suivant décisions de l'associée unique de ladite société en date d'avril 2026 ;

Ci-après désignée la « **Bénéficiaire** » ou « **ISE** »

Apporteur et Bénéficiaire sont désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : APPORT PARTIEL D'ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE À LA BÉNÉFICIAIRE 9

1.1	Actif transmis	9
1.1.1	Pour les éléments incorporels	9
1.1.2	Pour les immobilisation corporels	12
1.1.3	Contrats de travail attachés à la Branche Apportée	13
1.1.4	Actif circulant :	13
1.1.5	Evaluation des actifs transmis	14
1.2	Passifs transmis	15
1.3	Engagement hors bilan	16
1.4	Actif net apporté	16
1.5	Exclusion de solidarité	18

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – GESTION INTERCALAIRE 19

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS 20

3.1	Pour le Bénéficiaire :	20
3.2	Pour l'Apporteur :	21

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE APPORTEE 21

4.1	Valorisation de la Bénéficiaire	21
4.2	Valorisation de la Branche Apportée	21
4.3	Rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité Apportée	22
4.3.1	Concernant l'émission d'actions nouvelles :	22
4.3.2	Concernant la soulte :	23

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS 23

5.1	Déclarations et garanties de la Société Apporteuse	23
5.2	Déclarations de la Bénéficiaire	24

ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES / RESOLUTOIRE 24

6.1	Condition suspensive	24
6.2	Condition résolutoire	25

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL 25

7.1	Impôts sur les sociétés	25
7.2	Taxe sur la valeur ajoutée	25
7.3	Droits d'enregistrement	26
7.4	Autres taxes	26
7.5	Intégration fiscale	26

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES 26

8.1	Formalités	26
8.2	Remise de titres	27
8.3	Participation des salariés aux résultats	27
8.4	Opérations antérieures	27
8.5	Frais	27

8.6	Election de domicile	27
8.7	Pouvoirs	27
8.8	Affirmation de sincérité	27
8.9	Imprévision et dispositions de l'article 1195 du code civil	27
8.10	Signature électronique	28

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Les dirigeants des sociétés TERRA et ISE se sont rapprochés au cours de ces derniers mois dans la perspective de la réalisation d'un apport partiel d'actif par la société TERRA au profit de la société ISE. Cet apport porte sur l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité d'enseignement supérieur relatif à la RSE et écoconstruction (Masters et Bachelor) de la société TERRA au profit de la société ISE.

Cette volonté commune des Parties de créer des synergies et complémentarités à raisons de leurs activités respectives les a conduites à préparer la présente opération en négociant, puis en concluant le 27 janvier 2026, une lettre d'intention portant notamment sur les points suivants :

- (i) La réalisation d'une opération d'apport partiel d'actif au titre de laquelle TERRA apporterait à ISE la branche complète et autonome d'activité ci-après décrite, en échange de quoi TERRA bénéficierait d'actions ordinaires émises par ISE en rémunération de cet apport, et
- (ii) La réalisation, à la suite de la finalisation de cette opération d'apport partiel d'actif, d'une augmentation de capital social de la société GREEN COLLEGE (812 403 285 R.C.S. Paris) (associée unique d'ISE) au titre de laquelle TERRA apporterait les titres reçus d'ISE en rémunération de l'apport partiel d'actif préalable ; laquelle seconde phase est essentielle pour la Bénéficiaire.

À l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif aux conditions suspensives ci-après évoquées, les Parties ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société ISE par la société TERRA, présentant les caractéristiques suivantes :

1. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

La Société Apporteuse entend faire apport de l'ensemble de ses activités d'enseignement supérieur relatif à la RSE et écoconstruction (Masters et Bachelor), constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après la « **Branche Apportée** ») à la Bénéficiaire. Il est expressément convenu que sont exclues du périmètre du présent apport toutes les activités de formation aux élus exercées par la Société Apporteuse, ainsi que les actifs, passifs, contrats, droits et obligations qui s'y rattachent directement ou indirectement.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L.236-18 du code de commerce tel que permis par l'article L 236-27 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche Apportée dans les conditions prévues par le régime juridique des scissions applicable aux apports partiels d'actif, à savoir une transmission universelle de patrimoine au titre de la Branche Apportée.

2. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES À L'OPÉRATION

2.1. SOCIÉTÉ TERRA (APPORTEUSE)

TERRA a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 2010 à Paris. Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, toute activité de formation initiale, continue, professionnelle en contrat d'apprentissage et de professionnalisation dans l'enseignement secondaire ou supérieur, e-learning. Elle peut également réaliser toute activité de conseil, d'ingénierie et toute prestation de service et activité inhérente et relative à la formation, la réalisation de tout type de support visuel, audiophonique, audiovisuel, édition de manuels, de cours, de mémoires, de périodiques, tous types d'outils de communication, l'exploitation de tout site industriel nécessaire à la mise en route d'un programme ou d'un cycle de formation.

TERRA a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 22 juin 2010 pour une durée de 99 années, venant à expiration le 21 juin 2109.

Son capital social est fixé à la somme de huit mille euros (€8.000), divisé en quatre cents (400) parts sociales de vingt euros (€20) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et réparties comme suit :

- **La société GROUPE MARBEUF**, cent
Numérotées de 1 à 100 100 parts sociales
- **La société GIFT**, trois cents :
Numérotées de 101 à 400 300 parts sociales

Total de quatre cents parts sociales : 400 parts sociales

La Société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

Les effectifs de TERRA intégrés dans la Branche Apportée se composent comme suit :

Prénom et Nom	Poste	Type de contrat
Céline Degrave	Directrice	CDI statut cadre depuis le 01/01/2023
Louis Durand	Chargé d'admission et relations entreprises	CDI depuis le 6 mai 2024
Fernando Galdamez Espinoza	Coordinateur pédagogique	CDI depuis le 17 juin 2025
Sophie Laxenaire	Directrice des programmes	CDI depuis le 7 février 2024
Julie Lemoine	Assistante chargée d'admissions	Alternante depuis le 4 septembre 2025

Il est précisé que Madame Emilie Aubin, engagée en qualité de salariée par la Société Apporteuse selon contrat à durée indéterminée depuis 2026, n'est pas comprise dans les effectifs transférés au titre de la Branche Apportée. En effet, Madame Aubin est principalement affectée à des activités exclues de la Branche Apportée, à savoir l'activité de formation auprès des élus et les fonctions marketing transversales de la Société Apporteuse. La Société Apporteuse conservera à ce titre l'entière responsabilité de son contrat de travail. En tant que de besoin, la Société Apporteuse déclare que cette exclusion n'est pas de nature à remettre en cause la caractère autonome et complet de la Branche Apportée.

(Cf. Annexe 1.1.3 évoquée ci-après)

2.2. SOCIETE ISE (BENEFICIAIRE)

ISE a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 2 juin 1993 à Rambouillet. Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, la création et l'exploitation d'établissements libres d'enseignement supérieur des disciplines liées à l'environnement, ainsi que l'édition et la diffusion de cours, revues, ouvrages, matériel d'enseignement, l'organisation de colloques, conférences, congrès, expositions s'y rapportant. Elle exerce également toute activité se rattachant à l'apprentissage, et notamment l'ouverture d'un centre de formation d'apprentis.

ISE a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles le 2 juillet 1993 pour une durée de 99 années, venant à expiration le 1^{er} juillet 2093.

Considération prise de l'augmentation de capital de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (€377,55) par incorporation de réserve intervenue en avril 2026, le capital social s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (€8.000), divisé en cinq cents (500) actions de SEIZE EUROS (€16) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, détenues intégralement par la société GREEN COLLEGE (812 403 285 RCS Paris).

La Société a uniquement émis les actions ordinaires composant le capital social, à l'exclusion de toute autre valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et à l'exclusion d'obligations.

2.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

2.3.1. Liens en capital

Les Parties n'ont aucun lien en capital à la date des présentes.

2.3.2. Dirigeants communs

Les Parties n'ont aucun dirigeant de droit ou de fait commun à la date des présentes.

2.3.3. Motifs et but de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité les Parties à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- Chacune des sociétés est un établissement d'enseignement couvrant des spécialités identiques, exploité au sein de groupes de plus grande envergure. Le groupe de sociétés auquel appartient TERRA déploie d'autres activités que celles de la Branche Apportée ; l'Apporteuse elle-même déployant un enseignement de formation aux élus notamment sans lien avec la Branche Apportée. Le groupe de sociétés auquel appartient ISE est quant à lui plus spécialisé dans la conduite des activités afférentes à la Branche Apportée.
- Afin de rationaliser l'exploitation de la Branche Apportée et de bénéficier de l'expertise en la matière de la Bénéficiaire, TERRA considère qu'il est opportun de se rapprocher du Bénéficiaire en lui apportant la Branche Apportée.
- Le Bénéficiaire ayant perçu dans cette opportunité un levier de croissance et de mise en place de partenariats économiquement pertinents, il a accepté de procéder à la présente opération d'apport partiel d'actif, laquelle s'inscrit dans un plus large processus de réorganisation du groupe de sociétés auquel le Bénéficiaire appartient.

- Afin (i) de rationaliser leurs activités complémentaires respectives et (ii) d'en permettre le développement, les Parties ont estimé qu'il serait souhaitable de réunir au sein d'une société unique les activités complémentaires à ce jour développées séparément ; il a donc été décidé de faire apport de la Branche Apportée de la Société Apporteuse au profit du Bénéficiaire.

Le présent apport partiel d'actif a pour but d'assurer le transfert de cette Branche Apportée constitutive d'une branche complète et autonome d'activité.

3. CONDITIONS DE L'OPÉRATION :

3.1. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé :

(i) D'une part, d'utiliser les comptes des sociétés arrêtés aux dates suivantes :

- Pour la Société Apporteuse :
Etat comptables au 31 décembre 2025, à savoir grands livres et balances¹;
- Pour le Bénéficiaire :
Situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2025 ;

Les situations comptables intermédiaire de chacune des Parties figurent en annexe aux présentes (**Annexes 3.1 (i) et 3.1 (ii)**).

(ii) D'autre part, considération prise du différé stipulé ci-après, de tenir compte de la *projection* de la situation à la date de réalisation convenue ci-après, à savoir le 1^{er} juin 2026.

3.2. REMUNERATION DE L'APPORT – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

À l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, le Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions ordinaires nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse en contrepartie de son apport.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la Bénéficiaire en jouissance courante à compter de la date de réalisation convenue à l'**article 2** ci-après – à savoir le 1^{er} juin 2026 – considération prise de l'effet différé convenue – et procédant, corrélativement à une augmentation de son capital social en rémunération dudit apport.

3.3. ÉVALUATION ET TRANSCRIPTION DE L'APPORT DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle distinct, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle à la date de réalisation stipulée à l'**article 2** ci-après, telle que convenues entre les Parties.

¹ Considération prise de la modification des dates de clôture des exercices sociaux de la Société Apporteuse

3.4. COMMISSARIAT A LA SCISSION / COMMISSAIRE AUX APPORTS

Considération prise des dispositions de l'article L.236-10 II du Code de commerce sur renvoi de l'article L.236-20 du même Code :

- (i) Par décision unanime en date d'avril 2026, les associés de l'Apporteuse ont décidé d'écarter l'intervention d'un commissaire à la scission ;
- (ii) Par décision de l'associée unique en date d'avril 2026, l'associée unique de la Société Bénéficiaire a décidé d'écarter l'intervention d'un commissaire à la scission.

Compte tenu de ce qui précède, en application des dispositions de l'article L.236-10 III du Code de commerce sur renvoi de l'article L.236-20 du même Code :

- (i) Par décision unanime en date d'avril 2026, concernant les associés de l'Apporteuse ;
- (ii) Par décision de l'associée unique en date d'avril 2026, concernant la Bénéficiaire

les associés des sociétés intéressées à l'opération ont désigné, en qualité de commissaire aux apports :

La société ITHEA

Société par actions simplifiée au capital de €100.000
Siège social : 14, boulevard Raymond Poincaré – 92380 Garches
394 461 123 RCS Nanterre

avec la mission :

- D'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par l'Apporteuse, dans le cadre de l'apport partiel d'actif, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- D'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés au Bénéficiaire,
- De vérifier que le montant de l'actif net apporté par l'Apporteuse est au moins égal au montant de l'augmentation du capital la Bénéficiaire.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: APPORT PARTIEL D'ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE À LA BÉNÉFICIAIRE

L'Apporteuse fait apport au profit de la Bénéficiaire sous les conditions de fait et de droit applicables en pareille matière et celles convenues ci-après, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'ensemble des éléments composant la Branche Apportée ce qui est accepté par la Bénéficiaire, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche Apportée appartenant à l'Apporteuse.

La Branche Apportée sera apportée telle qu'elle existera à la Date d'Effet (telle que convenue à l'article 2, soit le 1^{er} juin 2026) avec la situation des actifs et passifs des opérations existantes à la Date d'Effet, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activités au sens de l'article 210 B du CGI ; ce que l'Apporteur garantit expressément à la Société Bénéficiaire dans le cadre des présentes.

1.1 ACTIF TRANSMIS

La Branche Apportée exploitée par l'Apporteuse comprend l'ensemble des éléments relatif au cursus d'enseignement supérieur en matière de RSE et écoconstruction (Masters et Bachelor), immatriculé à l'INSEE exercés au sein de l'établissement sis 31, quai de la Seine – 75019 Paris, immatriculé à l'INSEE sous le numéro 522 544 428 00041 et enregistré sous le code NAF « 8559B – Autres enseignements ».

En tant que de besoin il est précisé que la Branche Apportée ne comprend pas les établissements suivants :

- (i) Le siège social sis 64 bis, rue de la Boétie – 75008 Paris – Siret 522 544 428 00017, au sein duquel est exercée l'activité de formation auprès des élèves, laquelle est exclue de la Branche Apportée,
- (ii) L'établissement secondaire sis 1.101, rue Jacques Cartier – 44800 Saint-Herblain – Siret 522 544 428 00033, et
- (iii) L'établissement secondaire sis 71, cours Albert Thomas – 69003 Lyon – Siret 522 544 428 00025,

ceux-ci n'étant pas strictement nécessaires à l'exploitation autonome et complète de la Branche Apportée.

1.1.1 Pour les éléments incorporels

- (i) L'enseigne, la clientèle et l'achalandage afférents au fonds de la Branche Apporté, dont l'Apporteur est pleinement propriétaire pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution ;
- (ii) Le droit à la jouissance des locaux sis 31 quai de la Seine 75019 Paris où le Fonds est exploité, étant toutefois précisé que, considération prise :
 - du fait que la Bénéficiaire dispose d'ores-et-déjà, à raison de son activité propre, de locaux dédiés et parfaitement adaptés à l'accueil des étudiants attachés à la Branche Apportée dans le cadre de ses programmes de formations,

- du fait qu'à raison du calendrier de réalisation de la présente opération, le besoin d'occupation des locaux actuel n'est que résiduel et vise simplement à pouvoir finaliser l'année scolaire des élèves attachés aux formations incluses dans la Branche Apportée, et
- du fait que la Bénéficiaire a d'ores-et-déjà exprimé la volonté, dans un impératif de rationalisation, de poursuivre l'activité de la Branche Apportée dans ses propres locaux, pour la rentrée scolaire prochaine. Par conséquent, la jouissance pérenne des locaux sis 31 quai de la Seine 75019 Paris ne saurait revêtir pour la Bénéficiaire un quelconque caractère impératif en vue de la bonne jouissance autonome de la Branche Apportée au-delà de la fin de l'année scolaire 2025-2026,

ce droit à la jouissance des locaux sis 31 quai de la Seine 75019 Paris sera assuré, pour la période intercalaire allant de la réalisation définitive de l'apport de la Branche Apportée à la rentrée universitaire 2026, au moyen d'une convention de prestation de services entre les Parties, portant notamment jouissance des locaux.

Ainsi, la convention de sous-location en date du 10 juin 2024 conclue entre la société CENTRE DE FORMATION et d'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (CFEP) (Locataire Principal) et la Société Apporteuse (Sous-Locataire) est exclue de la Branche Apportée ; cette exclusion ne remettant pas en cause le caractère complet et autonome de la Branche Apportée en raison d'une part, de la convention de prestation qui sera conclue entre l'Apporteur et la Bénéficiaire précitée, laquelle lui confèrera la jouissance des locaux jusqu'à la fin de l'année scolaire et d'autre part, de la capacité d'accueil de la Bénéficiaire au sein de son Campus universitaire pour la rentrée 2026-2027 ;

(iii) L'intégralité des droits portant sur la marque suivante :

- La marque verbale « *Terra Institut* » déposée à l'INPI sous le numéro 4955535 le 20 avril 2023, ayant fait l'objet d'une publication au BOPI le 12 mai 2023 (**Annexe 1.1.1 (iii)**) ;

À la suite de la réalisation de l'apport, la Bénéficiaire reconnaît qu'elle devra effectuer les formalités d'inscriptions modificatives auprès de l'I.N.P.I. afin de transférer la propriété de ladite marque à son profit.

(iv) Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de la Branche Apportée ;

(v) L'ensemble des programmes, supports et formation afférents aux formations suivantes qui sont comprises dans l'apport de la Branche Apportée :

- **Bac +3 :**
Bachelor Responsable du développement des activités durables (Titre



RNCP de niveau 6 N° [40889](#)) (Certificats et labels : et



et).

- **Bac +5**

- MASTER IES / ECOCONSTRUCTION ET VILLE DURABLE en partenariat avec le master innovation, entreprise et société de l'université de haute-alsace (Titre RNCP de niveau 7 N° [41077](#))



(Certificats et labels : et)

- Master Manager de la RSE et du Développement Durable en partenariat avec EXCELIA, grande école d'enseignement supérieur



(Titre RNCP de niveau 7 N° [37769](#)) (Certificats et labels :



et)

▪ Formations continues

- Manager de la RSE en partenariat avec EXCELIA, grande école de l'enseignement supérieur (Titre RNCP de niveau 7 N° [37769](#))



(Certificats et labels : et)

- Nouveaux modèles d'affaires en partenariat avec EXCELIA, grande école de l'enseignement supérieur (Titre RNCP de niveau 7 N°



[37769](#)) (Certificats et labels : et)

- Manager de la Communication Responsable en partenariat avec EXCELIA, grande école de l'enseignement supérieur (Titre RNCP



de niveau 7 N° [37769](#)) (Certificats et labels : et)

- DIPLÔME UNIVERSITAIRE (DU) : nouveaux modèles d'affaires et organisations durables en partenariat avec l'université paris-



panthéon-assas (label)

(vi) **Le Site Internet et l'ensemble de ses composantes localisés à l'adresse : <https://www.international-terra-institute.com>, notamment ses contenus, bases documentaires, arborescences, éléments graphiques, textes, visuels, vidéos et tous autres éléments qui en constituent des accessoires nécessaires à son exploitation, sous réserve des droits éventuels de tiers.**

(vii) **Les noms de domaine [international-terra-institute.com](https://www.international-terra-institute.com) et [international-terra-institute.fr](https://www.international-terra-institute.fr)**

(viii) L'ensemble des comptes de réseaux sociaux et les éléments y figurant :

- Chaîne YouTube : <https://www.youtube.com/@terrainstitute75>
- LinkedIn : https://fr.linkedin.com/school/iti-international-terra-institute/?trk=public_post_follow-view-profile
- Facebook: https://www.facebook.com/ecole.terra.institute/?locale=fr_FR
- X : https://x.com/terra_institute

(ix) Les clients, notamment



(x) Le bénéficiaire et la charge de tous contrats, traités, marchés, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'Apporteuse susvisée en vue de lui permettre l'exploitation du Fonds, sous réserve, le cas échéant, du respect des formalités autorisant la transmission ou rendant la transmission opposable au cocontractant.

A ce titre, sont comprises les conventions suivantes :

- Partenariat et coopération :
 - Convention de partenariat avec l'Université de Haute Alsace ;
 - Convention de coopération avec SAS Formatives (443 200 613 RCS),
 - Convention de coopération avec Panthéon-Assas Université Paris,
 - Convention d'abonnement « Change Leader » avec Sulitest,
 - Convention de délégation de la formation pour la préparation et l'évaluation d'une certification professionnelle avec Excelia Group
 - Accord cadre de partenariat avec l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC)
- Contrats avec les formateurs listés en **Annexe 1.1.1.1 (x)**

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des contrats, traités, marchés et conventions attachés à la Branche Apportée dans le cadre de ses opérations de due diligence et avoir analysé les conditions de leur transfert. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des démarches et négociations nécessaires à l'obtention des autorisations de transfert desdits contrats auprès des cocontractants concernés, étant précisé que la Société Apporteuse s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour expliquer l'opération aux cocontractants et faciliter lesdits transferts.

La Société Apporteuse s'engage à accomplir ses meilleurs efforts afin de faciliter ce transfert, sans toutefois garantir l'obtention de l'accord des cocontractants concernés, dont le refus ne pourra, à lui seul, engager sa responsabilité, sous réserve de l'exactitude des informations communiquées par elle et déclarations aux présentes.

Les Parties conviennent qu'aucun contrat de crédit-bail n'est transféré dans le cadre de l'apport de la Branche Apportée.

1.1.2 Pour les immobilisations corporelles

Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés article à la valeur réelle figurant en **Annexe 1.1.2**.

1.1.3 Contrats de travail attachés à la Branche Apportée

À la Branche Apportée sont attachés, à l'exclusion de tous autres, les contrats de travail visés en **Annexe 1.1.3**, transmis à l'occasion de l'apport partiel d'actif en application des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail. L'Apporteur déclare et garantit s'être parfaitement conformée à la réglementation applicable à l'égard de ses salariés, notamment en droit du travail et de sécurité sociale jusqu'à la Date d'Effet.

Ces contrats seront poursuivis en l'état par la Bénéficiaire de l'apport à la Date d'Effet, qui déclare en avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes.

À cet égard, l'Apporteuse déclare que l'activité objet de la Branche Apportée relève de la convention collective de la Formation (IDCC 1516).

Considération prise du fait que la Bénéficiaire de l'apport est soumise à la convention collective de l'Enseignement privé indépendant (IDCC 2691), les salariés de la Branche Apportée seront soumis à la convention collective de la Bénéficiaire de l'apport dans les conditions prévues à l'article L.2261-14 du Code du travail.

Licenciement économique/ rupture pour motif économique : L'Apporteuse déclare qu'elle n'a procédé à aucun licenciement et/ou rupture pour motif économique dans les douze (12) mois précédant le présent apport.

L'Apporteuse déclare et garantit qu'actuellement, il n'existe aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement direct de pensions alimentaires et aucune procédure de saisie-arrêt sur salaires édictée à l'encontre de ses employés et qu'en conséquence le paiement direct du salaire à ses employés est parfaitement libératoire.

1.1.4 Actif circulant :

1.1.4.1 Stocks

A la Date d'Effet, les Branche Apporté comportera les stocks nécessaires à l'activité décrits en **Annexe 1.1.4.1**.

1.1.4.2 Trésorerie

Considération prise de la Date d'Effet convenue et du cycle d'activité de la Branche Apportée, le présent apport impliquera la trésorerie liée à la Branche Apportée, laquelle est estimée à €5.770. Ladite estimation est directement liée à l'estimation des créances clients objets du **point 1.1.4.3** ci-après, ainsi qu'aux passifs objets du **point 1.2.1**.

1.1.4.3 Créances clients

Considération prise de la Date d'Effet convenue et du cycle d'activité de la Branche Apportée, le présent apport impliquera des créances clients liées à la Branche Apportée (à savoir celle des élèves inscrits à l'une des formations susmentionnées), lesquelles sont estimées à €20.286. Ladite estimation est directement liée à l'estimation de trésorerie objet du **point 1.1.4.2** et les passifs objets du **point 1.2.1**.

1.1.5 Evaluation des actifs transmis

L'intégralité des actifs transmis à l'occasion du présent apport partiel d'actif sont évalués ainsi qu'il suit :

	VNC au 31/12/2025	Valeur réelle estimée à la Date d'Effet (01/06/2026)
ETAT ACTIF (estimation de la valeur réelle à la Date d'Effet)		
Droit à la jouissance des locaux	0,00 €	1 078 522,00 €
Marque TERRA INSTITUT	0,00 €	
Programme des formations incluses dans la Branche Apportée	0,00 €	
Site internet et noms de domaine	0,00 €	
Réseaux sociaux	0,00 €	
Contrats de partenariat	0,00 €	
Fonds commercial	0,00 €	
Actifs corporels (selon détail en annexe)	0,00 €	
Stock	0,00 €	0,00 €
Trésorerie	5 770,00 €	5 770,00 €
Créances clients	20 286,00 €	20 286,00 €
<i>Sous-total ACTIF</i>	<i>26 056,00 €</i>	<i>1 104 578,00 €</i>

1.2 PASSIFS TRANSMIS

1.2.1. Les Parties conviennent que dans le cadre du présent apport, l'Apporteur apporte à la Bénéficiaire l'ensemble du passif afférent à la Branche Apportée et estimé ci-après.

La valorisation des éléments de passif de la Branche Apportée a été convenue considération prise :

- (i) Des éléments comptables de l'Apporteuse au 31 décembre 2025,
- (ii) Du cycle d'activité de la Branche Apportée,
- (iii) De la Date d'Effet convenue entre les Parties

Ainsi, l'apport de la Branche Apportée comprendra les éléments de passif suivants :

▪ Les dettes fiscales et sociales relatives :	
- au personnel pour un montant de :	€15.856
- aux organismes sociaux pour un montant de :	€0
- aux autres impôts, taxes et assimilés pour un montant de :	€0
- à une provision pour plus-value d'apport :	€0
à l'exclusion de toutes autres.	
▪ Les autres dettes :	€6.422
▪ Provision pour risque et charge :	Néant ²
Soit un total de passifs transmis de :	€22.278

Le détail de chacun des postes de passifs attachés à la Branche Apportée figure en **Annexe 1.2**.

En tant que de besoin, l'Apporteur déclare et garantit qu'il n'existe aucun emprunt bancaire ou compte courant d'associé en lien avec la Branche Apportée de telle sorte qu'aucune dette bancaire, ni même aucune créance en compte courant d'associé des associés de l'Apporteuse ne saurait être inclus dans le cadre de l'apport de la Branche Apportée.

1.2.2. La Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteuse la totalité du passif afférent à la Branche Apportée à la Date d'Effet ayant trait à la Branche Apportée relaté ci-avant, en se substituant à l'Apporteuse sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers de la Branche Apportée de l'Apporteuse.

À cet effet, il est expressément convenu que le passif transféré se limite à celui ayant trait à la Branche Apportée et décrit ci-avant. Aucun passif ayant trait à un élément exclu du présent apport ne saurait être repris par l'Apporteur. Ainsi, sont expressément exclu du présent apport, considération prise du fait qu'ils ne sont pas strictement liés à l'exploitation autonome et complète de la Branche Apportée :

- (i) Tout prêt bancaire,
- (ii) Les créances en compte courant d'associé,
- (iii) L'impôt sur les sociétés,
- (iv) Taxe sur le chiffre d'affaires.

² L'apporteur déclarant et garantissant n'y avoir lieu à aucune provision pour risques et charges au titre de la Branche Apportée.

1.2.3. En tant que de besoin, les Parties précisent expressément que la prise en charge dudit passif par le Bénéficiaire ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.2.4. La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tout engagement de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteur et se rapportant à la Branche Apportée. A ce titre, l'Apporteur déclare et garantit n'avoir pris aucun engagement de ce type au titre de la Branche Apportée. Par ailleurs, le Bénéficiaire bénéficiera de toute contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

1.3 ENGAGEMENT HORS BILAN

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés, aucun autre engagement « hors bilan » pris par l'Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée n'est repris par la Société Bénéficiaire.

1.4 ACTIF NET APORTE

Le montant de l'actif net apporté s'élève à la somme suivante :

ACTIF NET APORTE / VALEUR GLOBALE DE LA BRANCHE APORTEE

	VNC au 31/12/2025	Valeur réelle estimée à la Date d'Effet (01/06/2026)
ETAT ACTIF (estimation de la valeur réelle à la Date d'Effet)		
Droit au bail (en vertu de la convention de sous-location)	0,00 €	1 078 522,00 €
Marque TERRA INSTITUT	0,00 €	
Programme des formations incluses dans la Branche Apportée	0,00 €	
Site internet et noms de domaine	0,00 €	
Réseaux sociaux	0,00 €	
Contrats de partenariat	0,00 €	
Fonds commercial	0,00 €	
Actifs corporels (selon détail en annexe)	0,00 €	0,00 €
Stock	0,00 €	0,00 €
Trésorerie	5 770,00 €	5 770,00 €
Créances clients	20 286,00 €	20 286,00 €
<i>Sous-total ACTIF</i>	<i>26 056,00 €</i>	<i>1 104 578,00 €</i>
ETAT PASSIF (estimation de la valeur réelle à la Date d'Effet)		
Estimation avance et acomptes reçues	0,00 €	0,00 €
Estimation dettes fournisseurs et comptes rattachés	0,00 €	0,00 €

Dettes fiscales et sociales relatives		
Au personnel	15 856,00 €	15 856,00 €
aux organismes sociaux	0,00 €	0,00 €
aux autres impôts, taxes et assimilés	0,00 €	0,00 €
provision au titre de la plus-value d'apport	0,00 €	0,00 €
Provision pour retraite	0,00 €	0,00 €
Provision pour risques et charges	0,00 €	0,00 €
Autres Dettes	6 422,00 €	6 422,00 €
<i>Sous-total PASSIF</i>	<i>22 278,00 €</i>	<i>22 278,00 €</i>
Total Actif Net	(3 138,00 €)	1 082 300,00 €
Valeur globale de la Branche Apportée		1 082 300,00 €

S'agissant de l'actif net apporté, précision est faite des points suivants :

- (i) **Considération prise de l'effet différé de l'apport de la Branche Apporté, les valorisations ci-dessus ont été établies considération prise de la Date d'Effet en procédant à une estimation à la Date d'Effet.**

A ce titre, les Parties conviennent que, nécessairement, les éléments suivants devront être arrêtés de manière définitive à la Date d'Effet :

- Trésorerie
- Créances clients
- Les avances et acomptes reçus
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés
- Les dettes fiscales et sociales relatives
- Provision pour retraite
- Provision pour risque et charge.

Les autres éléments ne pouvant faire l'objet d'une évolution de valeur, dès lors qu'ils existeront à la Date d'Effet. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à convenir d'un commun accord de la mise à jour des éléments ci-dessus, elles conviennent que le Cabinet ITHEA, Commissaire aux Apports désigné pour les besoins des présentes déterminera lui-même sans contestation possible ladite actualisation. En cas de refus de ce dernier, la Partie la plus diligente sollicitera la désignation en justice d'un expert qui devra nécessairement être un Cabinet d'Expertise Comptable de renommée nationale. Les frais d'un tel expert seront répartis également entre les Parties.

Considération prise de la possible variation de l'actif net entre la valeur provisoire arrêtée aux termes des présentes (par estimation à la Date d'Effet) et la valeur définitive à la Date d'Effet, les Parties conviennent de ce qui suit :

- Dans l'hypothèse où l'actif net constaté à la Date d'Effet serait supérieur à celui estimé aux termes des présentes, la « *prime d'apport* » estimée aux termes des présentes sera ajustée à la hausse à due concurrence, sans qu'il y ait la moindre modification du nombre d'actions à émettre par la Bénéficiaire au titre du présent apport ;
- Dans l'hypothèse où l'actif net constaté à la Date d'Effet serait inférieur à celui estimé aux termes des présentes, la « *prime d'apport* » estimée aux termes des présentes sera ajustée à la baisse à due concurrence, sans qu'il y ait la moindre

modification du nombre d'actions à émettre par la Bénéficiaire au titre du présent apport.

- (ii) **Le Bénéficiaire de l'apport de la Branche Apportée n'est pas tenu par les décisions prise par l'Apporteur quant à la décomposition des éléments d'actifs, il peut identifier les composants de ces biens en se conformément à la méthodologie adoptée pour ses propres éléments d'actif.**
- (iii) De convention expresse, par principe, les éléments apportés dans le cadre de l'apport de la Branche Apportée s'étendent et se limitent aux éléments expressément mentionnés aux présentes. **Il est expressément convenu que les éléments d'actif ou de passif ne figurant pas aux termes du présent traité (y inclus les Annexes) ne sont pas apportés à la Bénéficiaire et demeurent la propriété de l'Apporteur et donc sous sa responsabilité.** Aucun élément ne saurait être considéré comme apporté implicitement comme étant partie prenante de la Branche Apportée sans l'accord du Bénéficiaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où postérieurement à l'élaboration des présentes, il apparaîtrait qu'aurait été omis un élément d'actif se rapportant à la Branche Apportée, sur simple demande du Bénéficiaire, le bien en cause pourra être réputé apporté dans le cadre des présentes, sans que l'Apporteur ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit ni prétendre à un quelconque ajustement de la parité convenue aux présentes.

Dans l'hypothèse où un élément omis ou incorrectement évalué aux termes du présent traité serait identifié postérieurement à la réalisation de l'apport de la Branche Apportée :

- Les actifs non inventoriés seront comptabilisés pour une valeur nulle,
- Les charges non comptabilisées par l'Apporteur donneront lieu pour la Bénéficiaire à la comptabilisation d'une charge exceptionnelle.

- (iv) **Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des Parties.**

1.5 EXCLUSION DE SOLIDARITE

La Société Apporteuse et la Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la Branche Apportée, conformément à l'article L 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport. A cet égard, en application des dispositions de l'article R236-3 du Code de commerce, les Parties conviennent que l'insertion prévue à l'article R.236-2 du même Code consistera en un Avis publié sur le Site Internet principal de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – GESTION INTERCALAIRE

Les Parties sont convenues que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, la réalisation de l'apport de la Branche Apportée soit différée sur les plans juridique, comptable et fiscal au 1^{er} juin 2026 (ci-après, la « **Date d'Effet** »).

A compter de ce jour et jusqu'à la Date d'Effet, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, c'est-à-dire dans le cadre du cours normal des affaires, la Branche Apportée. Toutefois, l'Apporteur, lequel point est essentiel pour le Bénéficiaire, ne prendra aucun engagement de nature à influencer sur les caractéristiques de la Branche Apportée. A ce titre, notamment :

- (i) le programme d'activité afférent aux différentes formations proposées par l'Apporteurs et à intervenir à la rentrée 2026-2027 sera établi avec l'accord et en concertation avec le Bénéficiaire ;
- (ii) l'ensemble de la campagne *marketing-communication* sera réalisé par la Société Apporteuse sous l'égide et la supervision de la Bénéficiaire qui définira la ligne directrice et la mise en œuvre.

Ainsi, la Société Apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date d'Effet aucune opération autre que les opérations de gestion courante ; à moins d'avoir reçu l'accord expresse de la Bénéficiaire.

La Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse se rapportant aux éléments apportés dans le cadre des présentes et aux conditions des présentes.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents à la Branche Apportée incomberont jusqu'à la Date d'Effet à la Société Apporteuse. La Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent à la Branche Apportée et délimité aux termes des présentes à compter de la Date d'Effet.

Considération prise de l'effet différé convenu aux présentes, les Parties conviennent de renvoyer aux stipulations de l'**article 1.4** ci-dessus concernant la détermination de la valeur définitive de l'actif et du passif apporté à la Date d'Effet.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

3.1 POUR LE BENEFICIAIRE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que la Bénéficiaire s'oblige à exécuter :

- La Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date d'Effet, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse afférentes à la Branche Apportée.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à la Branche Apportée.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant la Branche Apportée, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse estimé à la Date d'Effet, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés, étant rappelé que l'Apporteur déclare et garantit n'exister aucun litige ou contentieux en lien avec la Branche Apportée, lequel point est essentiel pour le Bénéficiaire.
- Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse, affectés à l'exploitation de la Branche Apportée, se poursuivront avec la Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

L'Apporteur déclare et garantit qu'il n'existe aucun accord collectif d'entreprise au sein de la Branche Apportée.

3.2 POUR L'APPORTEUR :

Le représentant de l'Apporteur et l'Apporteur s'obligent à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission au Bénéficiaire des contrats, autorisations, agréments compris dans la branche d'activité apportée.

Le représentant de l'Apporteur et l'Apporteur s'obligent à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

Ils s'obligent également, à première réquisition de la Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Ils s'obligent à remettre et à livrer à la Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE APPOREE

4.1 VALORISATION DE LA BENEFICIAIRE

L'Apport de la Branche Apportée interviendra par augmentation de capital par apport en nature et donnera lieu à l'émission d'actions nouvelles de la société Bénéficiaire.

Pour les besoins de cette augmentation de capital, il a été convenu de valoriser 100% du capital social et des droits de vote de la Bénéficiaire à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€3.950.000), soit SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (€7.900) par actions ; l'approche étant détaillée en **Annexe 4.1**.

Considération prise de ce qui précède, il a été convenu de l'émission de CENT TRENTE SEPT (137) actions nouvelles en contrepartie de l'apport de la Branche Apportée.

4.2 VALORISATION DE LA BRANCHE APPOREE

Les Parties sont convenues de valoriser la Branche Apportée à la somme totale d'UN MILLION QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT (€1.082.300).

En tant que de besoin, rappel est fait que le différentiel éventuel entre la valeur réelle de l'actif net à la Date d'Effet et celui estimé aux termes des présentes donnera lieu à un ajustement de la prime d'apport, dont l'estimation est mentionnée ci-après à l'**article 4.3.1.3** ; sans modification du montant de l'augmentation de capital et des actions émises par la Bénéficiaire en contrepartie de l'apport de la Branche Apportée.

4.3 REMUNERATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

En rémunération de l'apport de la Branche d'Activité Apportée, dont la valeur est rappelée à l'**article 4.2** ci-avant, il est attribué à l'Apporteur CENT TRENTE SEPT (137) actions nouvelles de la Bénéficiaire de €16 de valeur nominale.

4.3.1 Concernant l'émission d'actions nouvelles :

Outre la soultte objet de l'**Article 4.3.2**, les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteuse de CENT TRENTE SEPT (137) actions nouvelles de la Bénéficiaire créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

4.3.1.1 Augmentation de capital social de la Bénéficiaire

L'apport consenti par l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteuse de CENT TRENTE SEPT (137) actions nouvelles de seize euros (€16) de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (€2.192) pour le porter de HUIT MILLE EUROS (€8.000) à DIX MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (€10.192).

4.3.1.2 Création des actions nouvelles

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, ces CENT TRENTE SEPT (137) actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date d'Effet. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la Date d'Effet.

4.3.1.3 Prime d'apport

La différence entre le montant de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire et la valeur de la Branche Apporté donnera lieu à l'inscription au passif de la Bénéficiaire d'une *prime d'apport*.

A ce jour, considération prise de l'estimation de la valeur de la Branche Apportée, à savoir d'UN MILLION QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT (€1.082.300) – étant rappelé que ladite valeur sera définitivement arrêtée à la Date d'Effet en fonction de la valeur de l'actif net à la Date d'Effet – et du montant de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire, la prime d'apport est estimée à UN MILLION QUATRE VINGT MILLE CENT HUIT EUROS (€1.080.108).

Le montant définitif de la prime d'apport sera arrêté à la Date d'Effet en fonction du montant définitif de l'actif net de la Branche Apportée à cette date.

Cette prime d'apport sera inscrite au passif du bilan de la Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Bénéficiaire.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à la collectivité des associés de la société Bénéficiaire de pouvoir décider que cette prime d'apport puisse avoir les affectations suivantes :

- Prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital social, après apport ;
- Imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ; et
- Donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

4.3.2 Concernant la soulte :

Le présent apport ne donnera lieu au versement d'aucune soulte.

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS

5.1 DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse déclare et garantit :

- (i) qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- (ii) qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche Apportée ;
- (iii) que les biens et droits apportés par la Société Apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devra immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; ce à quoi elle s'engage (**Annexe 5.1 (iii)**) ;
- (iv) qu'elle est pleinement et valablement propriétaire de l'ensemble des éléments composant la Branche Apportée et plus généralement que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- (v) que la Branche Apportée ne fait l'objet d'aucun contentieux ou litige en cours ;
- (vi) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- (vii) qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche Apportée ;
- (viii) que la Société Apporteuse et la Bénéficiaire des apports sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- (ix) qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;

5.2 DECLARATIONS DE LA BENEFICIAIRE

La Bénéficiaire déclare :

- (i) qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- (ii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- (iii) que les actions ordinaires de la Bénéficiaire qui seront attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions ;

ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES / RESOLUTOIRE

6.1 CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) Approbation de l'apport partiel d'actif par une décision collective des associés de la Société Apporteuse, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports ;
- (ii) Approbation de l'apport partiel d'actif par l'associée unique de la Bénéficiaire, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (€2.192) et constater sa réalisation ainsi que celle de l'apport partiel d'actifs par la Société Apporteuse ;
- (iii) L'accord des autorités et co-contractants des contrats attachés à la Branche Apportée, le Bénéficiaire pouvant renoncer, à sa convenance, à tout ou partie de cette condition ;
- (iv) Il ne devra pas survenir, avant la Date d'Effet, un événement exceptionnel et imprévisible qui aurait pour effet de modifier de façon significative et défavorable l'activité, les actifs, les passifs, le chiffre d'affaires, les résultats, les rentabilité et/ou la situation financière, commerciale ou juridique de la Branche Apportée, sous réserve des évolutions normales liées au cours des affaires.

À défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 mai 2026, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

6.2 CONDITION RESOLUTOIRE

De convention expresse, lequel point est essentiel pour la Bénéficiaire, le présent apport sera automatiquement et de plein droit résolu à défaut pour l'Apporteuse d'avoir procédé à l'apport des actions de la Bénéficiaire reçu dans le cadre des présentes au profit de la société GREEN COLLEGE, au plus tard, dans les 2 mois suivant la réalisation de l'apport.

ARTICLE 7: RÉGIME FISCAL

7.1 IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que l'opération faisant l'objet du présent apport est placée sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

De son côté, la Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- (i) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- (ii) en application du paragraphe 3, d de l'article 210 A du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.
- (iii) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ;

Les Parties s'engagent expressément :

- (i) à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Bénéficiaire l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- (ii) en ce qui concerne la Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

7.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, au titre de la Branche Apportée, la Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

7.3 DROITS D'ENREGISTREMENT

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse déclare et garantit au Bénéficiaire que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'Annexe II du CGI et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

La Société Apporteuse et la Bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du CGI.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

7.4 AUTRES TAXES

La Bénéficiaire de l'apport a souscrit l'engagement, joint à la déclaration de cession souscrite par la Société Apporteuse, de prendre en charge les obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne les salariés faisant partie de la Branche Apportée. Elle bénéficie, ainsi, du report des excédents d'investissements de la Société Apporteuse (BOI-TPS-PEEC-40 n° 280).

La Bénéficiaire de l'apport fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

7.5 INTEGRATION FISCALE

En tant que de besoin, les Parties rappellent que la Bénéficiaire est intégrée fiscalement à GREEN COLLEGE.

A cet égard, à l'issue de l'apport de la Branche d'Activité, GREEN COLLEGE ne détiendra plus au moins 95% du capital social d'ISE ; ce qui emportera pour ISE sortie du périmètre d'intégration fiscale ; ce dont les Parties prennent acte.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

8.1 FORMALITES

La Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation de l'apport. En application des dispositions de l'article R236-3 du Code de commerce, les Parties conviennent que l'insertion prévue à l'article R.236-2 du même Code consistera en un Avis publié sur le Site Internet principal de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

8.2 REMISE DE TITRES

L'Apporteur déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes au Bénéficiaire de l'apport.

Il sera remis à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche Apportée.

8.3 PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de l'Apporteuse pour l'application de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

La Bénéficiaire demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée et par les instructions administratives du 1er octobre 1987 et du 25 avril 1988 si ces dispositions étaient applicables.

8.4 OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche Apportée qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés et/ou de taxe sur la valeur ajoutée.

8.5 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Par exception, la Société Apporteuse supportera ses propres frais de conseil dans le cadre des présentes.

8.6 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

8.7 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

8.8 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la Branche Apportée.

8.9 IMPREVISION ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Considération prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent d'assumer le risque lié à tout éventuel changement de circonstances qui serait imprévisible lors de la conclusion

des présentes sans pouvoir imposer une quelconque renégociation ou résolution du contrat au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Ainsi, la volonté des Parties consiste à préserver avant tout les termes des accords convenus aux présentes, tels que stipulés.

8.10 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que le présent acte a été signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (ci-après désignés les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique »), par l'intermédiaire du prestataire YouSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du présent acte et le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Le présent acte n'est valablement conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les Parties, la date de conclusion de l'acte étant celle de la dernière des signatures apposées de façon électronique.

Les Parties entendent désigner Paris comme lieu de signature du présent acte.

[Signatures en page suivante]

Lu et approuvé
Signé le 28-04-2026

Albert Benamran

✓ Certifié par  yousign

L'Apporteuse
La société INTERNATIONAL TERRA
INSTITUTE
Représentée par Monsieur Albert Benamran

Lu et approuvé
Signé le 28-04-2026

Armand de Clausel de Coussergues

✓ Certifié par  yousign

La Bénéficiaire
La société INSTITUT SUPÉRIEUR DE
L'ENVIRONNEMENT
Représentée par la société BOMBAY INVEST
Représentée par Monsieur Armand de Clausel de
Coussergues

Cadre réservé à l'enregistrement
Enregistrement gratuit – Articles 817 et 817 A du CGI